

MAIRIE DE BERNEVILLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DECISION N°2025-11
ATTRIBUTION DU MARCHE DE PHOTOCOPIEURS

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.21-22-22,

Vu les délibérations du Conseil municipal 2024-18 et 2024-28,0 donnant délégation au Maire dans les formes prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de contrat de la société SAS Numérique Flandres Littoral Bureautique (NFL Bureautique) pour la mise en place de deux nouveaux photocopieurs pour les services de la Mairie et l'Ecole

Considérant qu'il convient d'accepter et de signer ledit contrat,

DECIDE

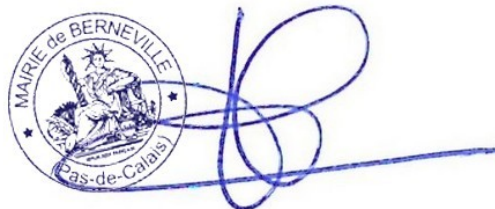
Article 1 : D'accepter et de signer le contrat avec la société SAS Numérique Flandres Littoral Bureautique (NFL Bureautique) pour la mise en place de deux nouveaux photocopieurs pour les services de la Mairie et l'Ecole

Article 2 : Le coût se décompose comme suit :

- Photocopieur mairie (Taskalfa 3554CI) : 2490€HT
- Photocopieur école (Taskalfa MZ3200i) : 1750€HT
- Maintenance (prix par page) : 0,00220€ noir -0,02200 € couleur

Article 3 : La durée du contrat est de 60 mois à compter du 25 juillet 2025.

A BERNEVILLE, le 25 avril 2025



Le Maire,
Julien BELLENGIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.